

porter atteinte au principe général susmentionné, la Commission est autorisée à assurer, à ses propres frais, l'aménagement, l'entretien, l'agencement paysagiste ainsi que la garde desdits cimetières.

(2) La Commission aura toute latitude, si elle le juge à propos, d'affecter le terrain libre dans lesdits cimetières à des sépultures militaires du Commonwealth de la guerre 1939-1945, d'y ériger de nouveaux monuments et ouvrages, d'y faire des plantations et d'y apporter les améliorations qu'elle jugera nécessaires.

(3) Les travaux exécutés dans les cimetières militaires du Commonwealth de la guerre 1939-1945, ou dans les cimetières militaires du Commonwealth visés par l'Accord de 1921, devront s'harmoniser avec le voisinage, sans altérer l'aspect de paysage, et, de façon générale, ne pas aller à l'encontre des lois grecques régissant la construction des édifices.

(4) Tout projet d'érection de monument sera présenté à l'assentiment des autorités grecques compétentes.

#### ARTICLE 7

Il ne sera pas procédé, sans le consentement de la Commission, à l'exhumation des corps des membres des forces armées des pays participants pour les transporter hors des cimetières militaires du Commonwealth où ils reposent, et le Gouvernement du Royaume de Grèce donnera des instructions en ce sens aux autorités grecques compétentes.

#### ARTICLE 8

Tout projet d'ériger en territoire grec, un monument destiné à rappeler un fait d'armes des forces armées des pays participants, ou d'une des unités qui les composent, devra être présenté par la Commission au Gouvernement du Royaume de Grèce pour son approbation. Si un projet de cette nature était adressé par toute autre voie au Gouvernement du Royaume de Grèce, celui-ci le transmettrait à la Commission pour examen et déciderait, de concert avec la Commission, de la suite à donner.

#### ARTICLE 9

(1) Le Gouvernement du Royaume de Grèce exonérera la Commission des impositions actuelles ou futures auxquelles elle pourrait être assujettie en raison de ses fonctions officielles en conformité du présent Accord. Ladite exonération s'appliquera aux impositions et droits douaniers, aux impositions ou taxes d'État ou locales, et aux déductions pour le compte de tiers, à l'exception de celles effectuées pour le compte des autorités du Pirée et celles de tout autre port. Les modalités d'exonération seront établies par les autorités grecques compétentes en accord avec la Commission.

(2) Le Gouvernement du Royaume de Grèce s'assurera que les autorités intéressées acceptent comme preuve suffisante à ce sujet les certificats émis aux fins d'application du paragraphe (1) du présent article, signés au nom de la Commission, et attestant que l'exonération demandée est liée à l'exercice officiel des fonctions de la Commission. Le nom des représentants de la Commission autorisés à signer ce certificat sera communiqué périodiquement par la Commission au Gouvernement du Royaume de Grèce.